



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 62549

Texte de la question

M. Bruno Gilles appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants au sujet du décret du 10 juin 2004 portant sur l'attribution et l'organisation de « l'observatoire de la santé des vétérans ». Il se fait l'interprète de l'incompréhension des associations des anciens combattants sur le choix du mot « vétéran » au lieu de l'expression « ancien combattant » qui s'appuie sur la loi du 31 mars 1919. C'est pourquoi, il lui demande de préciser les raisons du choix du mot « vétéran ».

Texte de la réponse

L'observatoire de la santé des vétérans, créé par le décret n° 2004-524 du 10 juin 2004, a pour mission, selon les dispositions de l'article ter de ce texte, de « coordonner les activités destinées à améliorer la prise en charge médicale des militaires et anciens militaires ». Les militaires d'active relevant, comme les anciens combattants, de cet organisme, le terme d'« anciens combattants » à la place de « vétérans » aurait donc été impropre. Cette appellation n'a donc pas pour but d'exclure une catégorie de ressortissants, mais au contraire d'englober le maximum de personnes concernées, d'autant que le terme de « vétéran » fait référence non seulement au militaire ayant de longs états de service, mais aussi à la personne d'expérience qu'est un ancien combattant, en y introduisant une notion de respect au regard de tout son vécu. Par ailleurs, le ministre délégué aux anciens combattants a rappelé, à plusieurs reprises, et notamment au Parlement, son attachement à l'appellation « anciens combattants ».

Données clés

Auteur : [M. Bruno Gilles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62549

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3604

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5821